

**Contribution écrite pour l'examen périodique universel
de la Confédération suisse
par le Conseil des droits de l'homme**

**La violation du droit d'accès à la justice des
travailleuses et travailleurs
sans statut légal en Suisse**

Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT)

16, rue des Chaudronniers

case postale 3287

1211 Genève 3

Téléphone : 0041 22 818 03 00

Fax : 0041 22 818 03 99

Genève, 30 mars 2017

A. Introduction

1. Le syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT) est une organisation syndicale active dans le Canton de Genève. Ses membres dans toutes branches économiques et professions (terre, bâtiment, nettoyage, industries, commerce, services, hôtellerie, économie domestique, santé, social, fonction publique ...), sont de toutes nationalités et de tous statuts.
2. Le SIT intervient activement dans la défense des travailleuses et travailleurs sans statut légal, notamment par sa permanence hebdomadaire destinée à accueillir et conseiller les personnes se trouvant dans cette situation.
3. Dans le cadre de l'examen du Conseil des droits de l'homme sur le respect des droits fondamentaux par la Confédération suisse, et notamment à l'occasion de l'examen périodique universel prévu pour l'automne 2017, le SIT souhaite porter l'attention du Conseil sur des graves violations des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs sans statut légal à Genève et en Suisse, en particulier au sujet des graves violations du droit d'accès à la justice.
4. Il appelle le Conseil à intervenir auprès des autorités suisses afin de mettre un terme à cette situation et d'adopter les recommandations mentionnées au terme du présent document.

B. De la violation du droit d'accès à la justice des travailleuses et travailleurs sans statut légal

a. Situation et statut des travailleuses et travailleurs sans papiers à Genève

5. Selon une étude récente¹, le nombre de personnes résidant en Suisse sans bénéficier d'un permis valable serait d'environ 76'000.
6. Sur les 500'000 personnes vivant dans le Canton de Genève, 13'000 ne bénéficieraient pas d'une autorisation leur permettant de séjourner en Suisse et d'y exercer une activité lucrative.

¹ B,S,S. VOLKSWIRTSCHAFTLICHE BERATUNG, Les sans-papiers en Suisse en 2015, rapport établi à l'attention du Service d'Etat aux Migrations (SEM), 12 décembre 2015, p. 31.

https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/.../sans_papiers/ber-sanspapiers-2015-f.pdf

7. La grande majorité de ces personnes ont migré pour des raisons économiques et 86% exercent une activité lucrative en Suisse² et, en majorité, occuperaient des niches sur un marché du travail segmenté³.
8. De ce fait, ces personnes exercent principalement une activité dans le domaine du travail domestique, de la restauration, du second-œuvre ou des petits commerces.
9. En raison de leur situation de vulnérabilité et de leur précarité, découlant notamment de leur statut légal, ces personnes sont exposées à l'exploitation la plus brutale et courent un risque accru d'être victimes d'infractions pénales.
10. Ainsi, elles sont particulièrement exposées à être victime d'infractions comme la traite d'êtres humains (art. 182 code pénal suisse - CPS), l'usure (art. 156 CPS), les menaces (art. 180 CPS), la contrainte (art. 181 CPS), le détournement de retenue sur les salaires (art. 159 CPS) ainsi que des infractions à la législation sur les assurances sociales.
11. À titre d'exemple, notre syndicat a dénoncé en 2015 le cas de plusieurs travailleurs et travailleuses issus d'ex-Républiques soviétiques, exploités par une famille russe installée à Genève, dont le patrimoine est estimé entre 200 et 300 millions de francs.
12. Les travailleuses et travailleurs, recrutées par internet, ont été contraints à des semaines de quatre-vingt heures, pour un salaire de 1'200 euros mensuel (3.5 Euros par heure). Les passeports de certains travailleurs et travailleuses ont été confisqués.

Pièce 1 : Un cas d'esclavagisme d'une ampleur extrême, article du 16 mars 2017, Le Courrier

13. Les personnes sans statut légal sont également employées dans le second-œuvre, notamment comme peintres, ferrailleurs ou monteurs d'échafaudages. Les recruteurs sont généralement des petites sociétés, qui se voient confier le travail par des grandes entreprises actives dans le secteur de la construction selon la pratique de la sous-traitance.
14. À de multiples reprises, notre syndicat a dû intervenir suite au constat que des personnes travaillant à temps plein pour des petites entreprises étaient officiellement déclarées et payées à temps partiel (20%, 40%), une pratique débouchant sur des fraudes aux assurances sociales, ainsi que sur le paiement de salaires largement inférieurs au minimum découlant des conventions applicables, une situation que les travailleurs et travailleuses étaient contraints d'accepter du fait de leur statut administratif et du risque en cas de dénonciation aux autorités.

² B,S,S. VOLKSWIRTSCHAFTLICHE BERATUNG, op. cit., p. 46.

³ B,S,S. VOLKSWIRTSCHAFTLICHE BERATUNG, op. cit., p. 38.

Pièce 2 : Un syndicat dénonce l'exploitation des monteurs d'échafaudages, article du 28 juillet 2016, Tribune de Genève

15. De plus, tel que dénoncé récemment par la télévision suisse⁴, de nombreuses personnes d'origine étrangère sont exploitées dans des petits commerces, se faisant séquestrer leurs passeports, contraintes à des journées de travail allant jusqu'à 16 heures – sept jours sur sept – sans être payées.
16. Souvent les employeurs convainquent les travailleurs et travailleuses à accepter de telles situations, en particulier le travail gratuit, « pour quelques mois » en leur promettant qu'ils vont procéder à des démarches afin de leur obtenir un permis de séjour et que le montant du salaire est retenu pour payer les frais de procédure et « les honoraires de l'avocat ». Cela alors que les travailleuses et travailleurs ne remplissent pas les conditions pour obtenir un permis et qu'aucune démarche n'est réellement en cours.

b. De l'absence de protection par les autorités suisses

17. Les problèmes évoqués ci-dessus sont la conséquence directe de la criminalisation des personnes sans statut légal en Suisse : à teneur de la loi fédérale sur les étrangers et en particulier de son art. 115, le séjour et/ou l'exercice d'une activité lucrative en Suisse en absence d'une autorisation valable sont sanctionnés par une peine allant jusqu'à un an de prison, sanction souvent accompagnée d'une décision de renvoi du pays pouvant justifier une nouvelle détention pour des raisons administratives.
18. En raison de cette disposition, environ 65'000 personnes (86% de 76'000 résidant sans permis valable) travaillent actuellement en Suisse en s'exposant à une peine de prison ferme et à un renvoi.
19. À titre d'exemple, en septembre 2016 un travailleur sans statut légal qui a été agressé et violenté par son employeur dans le cadre d'une discussion liée à ses conditions de travail a déposé une plainte pénale à l'encontre de ce dernier. Suite à la saisine des autorités pénales, le Ministère public a pris connaissance de sa situation et a prononcé contre lui une sanction pénale.

Pièce 3 : Plainte pénale du 28 septembre 2016

⁴ Trafic des travailleurs, l'Eldorado suisse. Temps présent, 16 février 2017, <https://www.rts.ch/play/tv/temps-present/video/trafic-de-travailleurs-leldorado-suisse?id=8395126>.

20. En août 2016, une travailleuse bolivienne sans permis de séjour a dénoncé aux autorités pénales une agression à l'aide d'un tesson de bouteille dont elle avait été victime et qui lui a causé d'importantes lésions, notamment au visage.

21. Si le Ministère public a effectivement prononcé une peine à l'encontre de la personne qui l'avait agressée, l'autorité pénale a également sanctionné la victime en raison de sa situation administrative. Compte tenu des circonstances et de l'importance donnée par la presse à l'affaire, le parlement cantonal genevois lui a finalement accordé la grâce.

Pièce 4 : *Porter plainte lui coûte une expulsion*, article du 29 août 2016, Le Courrier

22. De même, lorsque des litiges interviennent entre un travailleur ou travailleuse sans statut légal et son employeur, il est fréquent que ce dernier menace, par écrit ou oralement la personne concernée de la dénoncer aux autorités si elle ne renonce pas à ses prétentions.

23. Pire encore, il n'est pas rare que les employeurs informent les autorités de la situation administrative du travailleur ou travailleuse sans papier, cela afin de provoquer son renvoi et d'éviter de devoir payer les montants réclamés.

Pièce 5 : *Courrier de menace de DCL Peinture-rénovation*, du 25 janvier 2017

c. Conséquences

24. En raison du risque d'être sanctionnées à cause de leur statut administratif, les personnes sans-statut légal en Suisse renoncent généralement à faire valoir leurs droits.

25. Afin d'éviter d'être également condamnées, de très nombreuses victimes renoncent donc à dénoncer aux autorités pénales les infractions, même graves, qu'elles ont subi.

26. Faute de pouvoir faire reconnaître leur statut de victime, les travailleurs et travailleuses sans papiers qui ont subi une infraction, même grave, sont également privés de tout droit à la réparation du dommage subi.

27. En raison de l'impossibilité objective pour les victimes de saisir les autorités pénales, les auteurs d'infractions graves au détriment de travailleurs et travailleuses sans statut légal peuvent ainsi bénéficier d'une très large impunité, qui augmente sensiblement le risque de récidive et rend encore plus fréquents ce type d'infractions.

d. De la violation des droits fondamentaux par la Suisse

28. La criminalisation des personnes sans statut légal et en particulier des travailleuses et travailleurs, a pour conséquence d'entraver de manière sérieuse et inacceptable le droit d'accès à la justice (art. 10 Déclaration universelle des droits humains – DUDH ; art. 14 Pacte ONU II).
29. De plus, du fait de ne pas pouvoir saisir les autorités pénales sans s'exposer au risque d'une grave sanction, ces personnes ne jouissent d'une protection effective découlant du respect de l'interdiction de l'esclavage et de la traite (art. 4 DUDH ; art. 8 Pacte ONU I) et des traitements cruels, inhumains ou dégradant (art. 5 DUDH ; art. 7 Pacte ONU II).

C. Conclusions

Le SIT demande respectueusement que l'attention de la Suisse soit attirée sur les manquements dans la garantie du droit d'accès à la justice pour les travailleuses et travailleurs sans statut légal.

Pour ce faire, le SIT invite le Conseil des droits de l'homme à formuler aux autorités suisses les recommandations suivantes :

- Abroger l'art. 115 LEtr, soit la disposition condamnant à un an de prison ferme les personnes séjournant ou travaillant en Suisse sans permis.
- Exclure toute poursuite pénale du fait de leur situation administrative à l'encontre des victimes dénonçant des infractions aux autorités.

Pour le syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT)

Diego Cabeza
Président